



DISPOSITIF COMPLÉMENTAIRE D'AIDE AU RETOUR ET SOUTIEN D'ACTIVITÉS DES ENTREPRISES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Suite à la crise sanitaire de la COVID 19

Préambule

La crise sanitaire due à la pandémie de la Covid-19 a généré un choc économique de très grande ampleur. En effet, les dispositions prises au niveau national pour ralentir la propagation de l'épidémie, notamment les mesures de confinement du printemps, puis de l'automne 2020, ont fortement impacté les entreprises de notre territoire.

Face à ce constat, les élus de la Communauté de communes ont décidé la mise en œuvre d'un dispositif complémentaire au premier dispositif établi en partenariat avec la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, la mise en place d'une aide directe, complémentaire aux dispositifs créés par l'État et la Région, pour soutenir les entreprises les plus impactées par la crise et maintenir le tissu économique du territoire.

Le présent règlement a pour objectif de définir les règles selon lesquelles la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine va attribuer cette aide.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108, et la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 112 I/01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la décision de la Commission européenne du 30 mars 2020, notifiée sous le numéro SA. 56823, autorisant les aides octroyées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Vu la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020, notifiée sous le numéro SA. 56985 permettant d'octroyer des aides aux entreprises dans le contexte de la crise du COVID19

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n° 2018.1370 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 09 juillet 2018 approuvant les dispositions de la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-154 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 12 septembre 2018 adoptant les dispositions de la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII et son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu les avenants à la Convention SRDEII signée entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de l'avenant n°2 à la convention SRDEII;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du....

Vu les compétences statutaires de la Communauté et notamment celles relevant du Développement Économique,

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis,

Considérant qu'un dispositif d'aides complémentaires à ceux mis en place par l'État et par la Région Nouvelle Aquitaine peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de la Communauté de Communes Marche et Combraille dans le contexte de la crise de la COVID19,

Considérant que le conseil communautaire souhaite intervenir activement auprès des entreprises les plus impactées par la crise sanitaire, Il est approuvé ce qui suit :

ARTICLE 1 : périmètre d'intervention

Les 50 communes de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine :

Arfeuille Chatain, Auzances, Basville, Bellegarde en Marche, Bosroger, Brousse, Bussière Nouvelle, Champagnat, Chard, Charron, Chénérailles, Crocq, Dontreix, Flayat, Fontanières, Issoudun Letrieix, La Chaussade, La Mazière aux Bons Hommes, Lavaveix les Mines, La Villeneuve, Le Chatelard, Le Chauchet, Le Compas, Les Mars, Lioux les Monges, Lupersat, Mainsat, Mautes, Mérinchal, Peyrat La Nonière, Pontcharraud, Puy Malsignat, Reterre, Rougnat, Saint Agnant Près Crocq, Saint Bard, Saint Chabrais, Saint Dizier La Tour, Saint Domet, Saint Georges Nigremont, Saint Maurice Près Crocq, Saint Médard la Rochette, Saint Oradoux Près Crocq, Saint Pardoux d'Arnet, Saint Pardoux les Cards, Saint Priest, Saint Silvain Bellegarde, Sannat, La Serre Bussière Vieille, Sermur.

ARTICLE 2 : Entreprises du secteur CHR (Café Hôtel Restaurant) y compris les activités ambulantes et les commerces multiservices dont une des activités entre dans le cadre secteur CHR

Critères d'éligibilité :

- 0 à 5 salariés inclus,
- Siège social sur une commune du territoire de la Communauté de Communes,
- Activité exercée à titre principal, permanent, sédentaire ou non (y compris les créations et reprises d'entreprises),
- Ayant l'obligation d'une fermeture administrative.

L'entreprise devra :

- Être à jour des déclarations de paiement de charges sociales et fiscales (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'État dans le cadre de la crise covid-19) à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Ne pas avoir engagé une démarche de cessation ou de transmission d'activité.

Structures juridiques éligibles :

Entreprises y compris individuelles
Toutes formes de sociétés
Travailleurs indépendants, autoentreprises et microentreprises dès lors qu'il s'agit de leur activité principale

Montant de l'aide :

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur ou égal à 15 000 € (référence 2019) et pour les entreprises créées en 2020

Montant forfaitaire de 500 €

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel (référence 2019) est supérieur à 15 000 €

Entreprises sans salarié ou Entreprise avec un gérant ayant le statut salarié : 1 000 €
+ 500 € par salarié supplémentaire (jusqu'à 2 salariés hors gérant salarié)

- + 250 € pour les salariés suivants (jusqu'au 5^{ème} salarié hors gérant salarié)
- + Abondement exceptionnel de 500 €

ARTICLE 3 : Entreprises hors secteur CHR (Café Hôtel Restaurant)

Critères d'éligibilité :

- 0 à 5 salariés inclus
- Siège social sur une commune du territoire de la Communauté de Communes
- Activité exercée à titre principal, permanent, sédentaire ou non (y compris les créations et reprises d'entreprises) dans les domaines du commerce, de l'artisanat, dans une activité de service, ou dans une activité paramédicale inscrit à l'ordre. (Hors secteur tourisme)
- Chiffre d'affaire annuel entre 15 000 € et 500 000 € pour toutes les activités de services (Référence 2019)
- Chiffre d'affaire annuel entre 25 000 € et 500 000 € pour toutes les activités liées au bâtiment (Référence 2019)
- Baisse de l'activité liée à la crise : 40 % de perte du chiffre d'affaire :

• **Sur les mois de mars/avril/ mai 2020**

Soit par rapport à la moyenne de la période de mars/avril/mai 2019,

Soit par rapport à la moyenne mensuelle de l'année 2019,

Soit par rapport à la moyenne de la période de décembre 2019/janvier 2020/février 2020.

ou

• **Sur les mois d'octobre/novembre/ décembre 2020 ***

Soit par rapport à la moyenne de la période d'octobre/novembre/ décembre 2019,

Soit par rapport à la moyenne mensuelle de l'année 2019,

Soit par rapport à la moyenne de la période de juillet/août/septembre 2020.

**Pour les entreprises ayant bénéficié du 1^{er} dispositif, l'analyse de la demande sera effectuée obligatoirement sur cette seconde période.*

L'entreprise devra :

- Être à jour des déclarations de paiement de charges sociales et fiscales (tenant compte des

reports exceptionnels accordés par l'État dans le cadre de la crise covid-19) à la date de dépôt de la demande d'aide.

- Ne pas avoir engagé une démarche de cessation ou de transmission d'activité.

Structures juridiques éligibles :

Entreprises y compris individuelles

Toutes formes de sociétés

Travailleurs indépendants, autoentreprises et microentreprises dès lors qu'il s'agit de leur activité principale

Montant de l'aide :

Entreprises sans salarié ou Entreprise avec un gérant ayant le statut salarié : 1 000 €

+ 500 € par salarié (jusqu'à 2 salariés hors gérant salarié)

+ 250 € pour les salariés suivants (jusqu'au 5^{ème} salarié hors gérant salarié)

ARTICLE 4 : Associations de l'économie sociale et solidaire

Critères d'éligibilité :

- 1 à 5 ETP (équivalent temps plein) inclus
- Siège social sur une commune du territoire de la Communauté de Communes
- Chiffre d'affaire annuel entre 15 000 € et 500 000 € pour toutes les activités de services (Référence 2019)
- Baisse de l'activité liée à la crise : 40 % de perte du chiffre d'affaire :

- **Pour les mois de mars/avril/ mai 2020**

Soit par rapport à la moyenne de la période de mars/avril/mai 2019,

Soit par rapport à la moyenne mensuelle de l'année 2019,

Soit par rapport à la moyenne de la période de décembre 2019/janvier 2020/février 2020.

ou

- **Pour les mois d'octobre/novembre/décembre 2020 ***

Soit par rapport à la moyenne de la période d'octobre/novembre/ décembre 2019,

Soit par rapport à la moyenne mensuelle de l'année 2019,

Soit par rapport à la moyenne de la période de juillet/août/septembre 2020.

Structures juridiques éligibles :

Toutes associations de l'économie sociale et solidaire

Montant de l'aide :

Pour les associations avec un ETP (équivalent temps plein : 1 000 €

+ 500 € pour un 2^{ème} ETP

+ 250 € pour les ETP suivants, dans la limite de 5 ETP.

ARTICLE 5 : Mise en Œuvre

Toute entreprise ou association souhaitant bénéficier de ce dispositif pourra se rapprocher de la Communauté de communes afin d'obtenir le « formulaire de demande de soutien aux entreprises installées » soit par messagerie : accueil@marcheetcombraille.fr, soit par courrier, soit sur le site internet :

<https://marcheetcombraille.fr/travailler/aides-aux-entreprises>

Et joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées.

L'entreprise ou l'association, par ailleurs, :

- s'engage sur l'honneur de l'exactitude des éléments fournis.
- s'engage à ne pas licencier les postes financés dans l'année qui suit l'obtention de l'aide
- accepte l'exercice postérieur du contrôle des informations par la Collectivité
- En cas de déclaration erronée, s'engage à effectuer le remboursement de l'aide indument perçue

Après instruction, les demandes seront examinées par la Commission « Économie » qui se prononcera sur l'octroi ou non de cette aide.

Chaque entreprise ou association recevra une notification de la décision.

Si l'aide est accordée, celle-ci fera l'objet d'une convention signée entre les parties.

L'aide sera versée en une seule fois et limitée à une seule demande par entreprise ou établissement si l'entreprise possède plusieurs établissements sur le territoire intercommunal.

L'attribution d'une aide ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif.

Les entreprises qui ont déposé un dossier dans le cadre du 1^{er} dispositif peuvent présenter un dossier pour ce dispositif complémentaire.

ARTICLE 6 : Date limite de dépôt des demandes

Les demandes d'aides pourront être déposées jusqu'au 30 avril 2021.

Les compléments d'informations ou de justificatifs demandés devront être fournis sous un délai maximal de 15 jours à compter de l'envoi de la demande de compléments.

ARTICLE 7 : Modalités de dépôts des dossiers

Les dossiers complets seront à envoyer

Soit par mail à l'adresse suivante :
accueil@marcheetcombraille.fr

Par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine
Rue de l'Étang - 23700 AUZANCES

Tout dossier incomplet ne pourra être étudié.

Votre dossier réputé complet fera l'objet d'un accusé-réception.

ANNEXE AU PRESENT REGLEMENT **EXCLUSIONS DU DISPOSITIF**

- Les entreprises en redressant judiciaire ou en liquidation judiciaire avant le 1^{er} mars 2020
- Les entreprises du secteur « tourisme »
- Toutes structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Économique), les EA (Entreprises Adaptées) et les ESAT (Entreprises de Services d'Aide par le travail)
- Les professions libérales hors activités paramédicales inscrits à l'ordre
- Les sociétés civiles immobilières (SCI)
- Les sociétés de promotion immobilière
- Les activités bancaires, de crédits baux et d'assurance
- Les agences d'intérim
- Les exploitants agricoles
- Les particuliers hébergeurs
- Les activités de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables
- Toutes les activités, quelle que soit leur forme juridique, relevant d'une occupation à titre précaire, ou d'activités saisonnières autorisées temporairement